

Conditions d'agrément pour les producteurs, magasins collectifs, centres d'expédition, autres personnes ou importateurs de certains végétaux ou produits végétaux

Annexe II.17.1. de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

LAP Description : Pépinière – semences avec passeport phytosanitaire (agrément)

Lieu : pépinière (Code PL69)

Activité : production (Code AC64)

Produit : semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR210)

LAP Description : Pépinière – autres plants et matériel de multiplication avec passeport phytosanitaire

Lieu : pépinière (Code PL69)

Activité : production (Code AC64)

Produit : autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR209)

LAP Description : Pépinière –plants et matériel de multiplication sensibles pour *Phytophthora ramorum*

Lieu : pépinière (Code PL69)

Activité : production (Code AC64)

Produit : plants et matériel de multiplication de plantes hôtes sensibles pour *Phytophthora ramorum* pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR217)

LAP Description : Exploitation horticole – autres plants et matériel de multiplication avec passeport phytosanitaire

Lieu : exploitation horticole (Code PL91)

Activité : production (Code AC64)

Produit : autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR209)

LAP Description : Horticulture avec passeport phytosanitaire

Lieu : exploitation horticole (Code PL91)

Activité : production (Code AC64)

Produit : plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR113)

LAP Description : Multiplicateur – semences avec passeport phytosanitaire

Lieu : multiplicateur (Code PL60)

Activité : production (Code AC64)

Produit : semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR210)

LAP Description : Multiplicateur – autres plants et matériel de multiplication avec passeport phytosanitaire

Lieu : multiplicateur (Code PL60)

Activité : production (Code AC64)

Produit : autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR209)

LAP Description : Multiplicateur –plants de pomme de terre avec passeport phytosanitaire

Lieu : multiplicateur (Code PL60)

Activité : production (Code AC64)

Produit : plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR207)

LAP Description : Ferme – semences avec passeport phytosanitaire

Lieu : exploitation agricole (Code PL42)

Activité : production (Code AC64)

Produit : semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR210)

LAP Description : Ferme – autre plants et matériel de multiplication avec passeport phytosanitaire

Lieu : exploitation agricole (Code PL42)

Activité : production (Code AC64)

Produit : autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR209)

LAP Description : Ferme –plants de pomme de terre avec passeport phytosanitaire

Lieu : exploitation agricole (Code PL42)

Activité : production (Code AC64)

Produit : plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR207)

LAP Description : Grossiste plantes ornementales passeport phytosanitaire (agrément)

Lieu : grossiste (Code PL47)

Activité : vente en gros (Code AC97)

Produit : plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR113)

LAP Description : Grossiste semences passeport phytosanitaire (agrément)

Lieu : grossiste (Code PL47)

Activité : vente en gros (Code AC97)

Produit : semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR210)

LAP Description : Grossiste autres plants et matériel de multiplication passeport phytosanitaire (agrément)

Lieu : grossiste (Code PL47)

Activité : vente en gros (Code AC97)

Produit : autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR209)

LAP Description : Grossiste plants de pomme de terre passeport phytosanitaire (agrément)

Lieu : grossiste (Code PL47)

Activité : vente en gros (Code AC97)

Produit : plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé (Code PR207)

Informations complémentaires à joindre à la demande :

- Communiquer le plan des sites sur lesquels les produits sont cultivés, produits, entreposés, conservés ou utilisés par le producteur ou sur lesquels ils se trouvent.

Infrastructure	Equipement	Exploitation
<p>L'opérateur autorisé ne délivre des passeports phytosanitaires que pour les végétaux, produits végétaux ou autres objets qui relèvent de sa responsabilité et dans les sites, entrepôts collectifs et centres d'expédition qui sont sous sa responsabilité en Belgique (2).</p>		<p>L'opérateur professionnel désigne une personne responsable des questions phytosanitaires. Cette personne est chargée de la communication avec l'AFSCA (1).</p>
	<p>L'opérateur possède l'équipement et les installations nécessaires pour la réalisation des examens visuels requis et des mesures à prendre pour empêcher la dissémination des organismes nuisibles (1).</p>	<p>La personne responsable des questions phytosanitaires possède les connaissances nécessaires des règles applicables aux examens à effectuer sur les végétaux, produits végétaux et autres objets sous sa responsabilité (réf. 1 et 3), concernant les organismes de quarantaine de l'UE (4), les organismes nuisibles pour lesquels des mesures d'urgence existent, les organismes de quarantaine de zones protégées (ZP) (5) et les ORNQ (organismes réglementés non de quarantaine) (6) susceptibles de les infecter:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. elle connaît au moins les fiches contenant les orientations techniques fournies par l'Agence sur les organismes de quarantaine prioritaires et peut énumérer les organismes de quarantaine prioritaires applicables à ses cultures (réf. 7 et 19) ; 2. elle effectue l'examen à des moments opportuns et en tenant compte des risques encourus (3) ; 3. elle effectue l'examen sur les sites utilisés par l'opérateur (3) ; 4. l'examen se compose au moins d'un examen visuel, complété par des inspections, des échantillonnages et des analyses, en cas de suspicion de la présence d'un organisme nuisible (3). <p>Si nécessaire, l'opérateur autorisé prévoit une formation adéquate pour les membres de son personnel impliqués dans les examens visuels requis dans le cadre de la délivrance des passeports phytosanitaires, de manière à disposer des connaissances nécessaires pour effectuer correctement cette tâche (12).</p>

		<p>L'opérateur vérifie que les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à l'obligation d'un passeport phytosanitaire soient effectivement munis de passeport phytosanitaire sur la plus petite unité commerciale livrée/reçue (réf. 9 et 20).</p> <p>Il connaît la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'UE exige un passeport phytosanitaire (10), ainsi que la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées exigent un passeport phytosanitaire portant la mention «PZ» (11).</p>
		<p>Lorsque l'opérateur soupçonne ou constate la présence d'un organisme de quarantaine sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets sous sa responsabilité, il informe immédiatement l'Unité locale de contrôle (ULC) du lieu où la constatation a été faite (8).</p> <p>En cas de contamination confirmée par l'ULC, l'opérateur prend immédiatement des mesures de précaution afin d'empêcher l'établissement et la dissémination de l'organisme nuisible. L'opérateur se conforme aux instructions de l'ULC et les applique (8).</p>
		<p>L'opérateur annule le passeport phytosanitaire et, si possible, le retire de l'unité commerciale sous sa responsabilité, lorsqu'il constate que les conditions pour la délivrance du passeport phytosanitaire ne sont plus respectées (18).</p>
	<p>L'opérateur respecte les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il enregistre les résultats des observations visuelles (type d'observation, date et résultats) et les conserve pendant au moins 3 ans (3) ; 2. il conserve les résultats éventuels des analyses de laboratoire pendant au moins 5 ans (17) ; 3. il communique la localisation des parcelles au plus tard le 30 avril (14) ; 4. il déclare les genres ou espèces cultivés avant le 30 avril (14) ; 5. il est doté de systèmes et de procédures de traçabilité permettant de suivre les 	<p>L'opérateur détermine et supervise les points critiques des processus de production (12). Les points critiques sont les actions qui présentent un risque d'introduction ou de dissémination d'organismes nuisibles.</p>

	<p>mouvements de lots (ou unités commerciales) de végétaux sur et entre ses propres sites à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution (15) :</p> <p>a. il dispose d'un registre IN des plantes entrantes permettant de vérifier ce qu'il achète et utilise (15) ;</p> <p>b. il dispose d'un registre OUT des plantes sortantes permettant de vérifier ce qu'il vend et fournit (15) ;</p> <p>c. il dispose d'un système ou de procédures permettant de relier les produits entrants et sortants (16) ;</p> <p>d. Les données à conserver dans ces registres sont : la nature, l'identification, la quantité, la date de réception/livraison, l'identification de l'unité d'exploitation qui fournit le produit ou qui prend livraison du produit (21);</p> <p>e. Il conserve ces registres pendant au moins 5 ans (13).</p>	
		<p>Toute modification susceptible de modifier l'agrément octroyé doit être communiquée à l'Agence dès que possible (14).</p>

- (1) Art. 1 du règlement délégué (UE) 2019/827 relatif aux critères à respecter par les opérateurs professionnels afin de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 89 du règlement (UE) 2016/2031 et aux procédures visant à garantir le respect de ces critères.
- (2) Art. 84 du règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.
- (3) Art. 87 du règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.
- (4) Annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031.
- (5) Annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031.
- (6) Annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031.
- (7) Art. 2 du règlement délégué (UE) 2019/827 relatif aux critères à respecter par les opérateurs professionnels afin de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 89 du règlement (UE) 2016/2031 et aux procédures visant à garantir le respect de ces critères.
- (8) Art. 14 du règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.
- (9) Art. 79 du règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.
- (10) Annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031.
- (11) Annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031.
- (12) Art. 90 du règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes

- nuisibles aux végétaux.
- (13) Art. 11 de l'AR du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
 - (14) Art. 66 du règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.
 - (15) Art. 69 du règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.
 - (16) Art. 70 du règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.
 - (17) Annexe II de l'AR du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
 - (18) Art. 95 du règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.
 - (19) Fiches d'orientation technique pour les opérateurs professionnels délivrant les passeports phytosanitaires fournies par l'AFSCA : <https://www.favv-afsca.be/professionnels/productionvegetale/legislation/reglementue/fichesdorientationtechnique/>
 - (20) Art. 80 du règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.
 - (21) Art. 6 de l'AR du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.